

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SP 165040

DECISION N° D2026-4-SEDIF

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation n° LBG 62CR0001 conclue avec
Aéroports de Paris SA – Aérodrome de Chelles le Pin

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et
L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour
certaines affaires,

Vu la convention d'occupation de terrain n° LBG-62CR0001 en date du 2 février 2023 par laquelle
Aéroports de Paris SA a autorisé le SEDIF à occuper sur l'aérodrome de Chelles le Pins le tréfonds de la
parcelle AH n° 140 par des canalisations d'eau potables,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, la société Franciliane est le nouveau délégataire du service
public du SEDIF dans le cadre d'un contrat de concession de service public qui expirera le 31 décembre
2036, et est substituée dans ses droits et obligations à Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire sortant,

Vu le projet d'avenant n°1 établi afin de prendre en compte le changement de délégataire du SEDIF, la
société Veolia Eau d'Ile-de-France étant de fait déchargée de ses obligations contractuelles, le SEDIF lui
substituant la société Franciliane,

Le Président,

Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention d'occupation n° LBG 62CR0001 conclue en date
du 2 février 2023 avec Aéroports de Paris, actant de la substitution de délégataire du
SEDIF,

Article 2 autorise sa signature ainsi que tout document afférent.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région
d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : 14 JAN. 2026

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Pour le Président empêché,
Le Premier Vice-président,

Luc STREHAIANO

Maire de Soisy-sous-Montmorency
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.